

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'une retenue collinaire de 10 000 m<sup>3</sup>  
pour l'alimentation du réseau neige de culture  
de la station de la Croix de Bauzon »  
sur la commune de Borne  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01374  
G 2018-004739

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01374, déposée complète par le Syndicat Mixte Montagne Ardéchoise, le 10 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 26 juillet 2018 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 30 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer, sur une surface d'environ 3000 m<sup>2</sup>, une retenue collinaire d'une capacité d'environ 10 000 m<sup>3</sup> qui sera rempli par le trop plein de la source de Bauzon, afin d'alimenter le réseau neige de culture existant de la station de la Croix de Bauzon ;
- qui nécessite de terrasser et défricher une surface d'environ 4500 m<sup>2</sup> ;
- qui relève des rubriques n°43c et 47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en tête de bassin versant, au sein du domaine skiable de la Croix de Bauzon, sur la commune de Borne ;
- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Massif du Tanargue » et de type 2 « Serres cévenols autour du Tanargue » ;
- au sein de la zone Natura 2000 « Cévennes ardéchoises » ;
- à proximité de zones humides et de la réserve biologique du grand Tanargue ;
- à proximité du périmètre de protection du captage AEP de Bauzon ;

Considérant que le formulaire de demande ne précise pas le mode d'alimentation en eau de cette retenue collinaire ainsi que son usage en période estivale ;

Considérant qu'aucune mesure de jaugeage des sources, qui présentent un débit très faible, n'a été effectué par la commune, ce qui est nécessaire afin d'en estimer le débit moyen ;

Considérant la présence, dans le secteur du projet, de milieux boisés riches, d'espèces floristiques protégées inféodées aux zones humides ou aux rochers siliceux cévenols et d'enjeux faunistiques importants ;

Considérant qu'une mise en compétition des différentes variantes au projet est souhaitable afin de s'assurer de retenir la moins impactante pour l'environnement ;

Considérant que les éléments présentés ne permettent pas d'identifier l'impact de la retenue sur le paysage, en particulier durant les périodes du printemps à l'automne (hors neige) ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une retenue collinaire de 10 000 m<sup>3</sup> pour l'alimentation du réseau neige de culture de la station de la Croix de Bauzon, sur la commune de Borne (Ardèche), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-001374 est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **– 9 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
La directrice régionale

**Françoise NOARS**

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON cedex 03